

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 26 avril 2017 n° 15

<b>COMMUNE</b>	Courgenay
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Mélanie Québatte et David Santopolo, L'Effondras 1, 2950 Courgenay
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Etienne Chavanne SA, Rue Bellevue 2a, 2832 Rebeuvelier
<b>OUVRAGE</b>	Construction d'une maison familiale avec institut de soins, toiture plate avec coupole, couvert pour 2 voitures et réduit en annexe contiguë (55.60 m <sup>2</sup> ), terrasse couverte en annexe contiguë (15.80 m <sup>2</sup> ), PAC dans réduit couvert voitures
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s) 4768 surface(s) 711 m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Les Vieilles Ouches
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Habitation HAh, plan spécial Les Vieilles Ouches (équipement de détail)
<b>dimensions</b>	longueur largeur hauteur hauteur totale
- principales	13.88 m 10.80 m 6.08 m 6.08 m
- couvert voitures/réduit	7.66 m 7.26 m 3.13 m 3.13 m
- terrasse couverte	4.50 m 3.50 m 2.44 m 2.44 m
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	
<b>murs extérieurs</b>	Panneaux Agepan, ossature bois isolée, lattage, Fermacell
<b>façades</b>	Crépi, teinte blanche
<b>couverture</b>	Toiture plate avec étanchéité multicouches (lés bitumineux), gravier, teinte grise
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 25 mai 2017 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 21 mai 2017 Au nom de l'autorité communale :